

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 501 vom 17. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___501

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 501 du 17 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 501 del 17 giugno 2020

Regeste

NON-LIEU, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ABUS D'AUTORITÉ | 22 ad 181 CP, 312 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, nn. 1-2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références, JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

E. 3.1

Dans son arrêt du 30 mai 2017 (2C_115/2017), le Tribunal fédéral a confirmé la motivation de l'arrêt de la CDAP du 19 décembre 2016 (FI.2016.0025), à savoir que l'existence de la créance fiscale de rappel d'impôt était vraisemblable, que le recouvrement de la créance semblait compromis, que le montant de la garantie était proportionné à la créance et que la recourante répondait de manière solidaire avec son époux des dettes fiscales de l'impôt cantonal et communal pour les périodes fiscales 2004 à 2009, de sorte que la requête de l'ACI tendant à ce que la recourante verse des sûretés en garantie de ces dettes était justifiée. Le Tribunal a également retenu que c'était sans arbitraire que l'autorité cantonale avait appliqué l'art. 14 al. 1 LI (loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;

BLV 642.11), qui dispose que les époux répondent solidairement du montant global de l'impôt pour la part afférente à la vie commune, et qu'il était sans importance que l'Administration fiscale avait eu l'occasion d'exiger des sûretés de la part de l'époux de la recourante avant qu'il quitte le territoire suisse. Dans son arrêt du 8 novembre 2018 (2C_766/2018), le Tribunal fédéral a confirmé la motivation de l'arrêt de la CDAP du 6 août 2018 (FI.2017.0049), à savoir que les procédures de rappel d'impôt pour les années fiscales 2004 à 2008 et de taxation définitive pour l'année fiscale 2009 étaient bien fondées. Il a en outre retenu que le droit d'être entendu de la recourante avait été respecté, soit qu'elle avait eu droit à un procès équitable, et que l'application faite par les autorités vaudoises de l'art. 14 al. 1 LI était exempt de tout caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Tous les arguments factuels développés par la recourante en relation avec les motivations de la CDAP et du Tribunal fédéral qui précèdent (soit que le couple ne se serait pas solidaire pour les années fiscales 2004 à 2009, que les autorités fiscales auraient eu le temps de poursuivre son mari avant qu'il ne parte à l'étranger, qu'elle n'aurait pas eu droit à un tribunal indépendant et impartial et que l'art. 14 al. 1 LI serait discriminatoire à l'égard des femmes), doivent par conséquent être écartés, sans qu'il y ait lieu de les examiner.

E. 3.2

On rappellera également – même si cela n'est pas déterminant pour l'issue de la présente procédure – que c'est la recourante qui a provoqué l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt, en dénonçant son mari pour soustraction de revenus pour les années 2004 à 2009 (cf. TF 2C_766/2018 du 8 novembre 2018 consid. 4.2), et non pas uniquement pour être taxée individuellement pour l'année 2010 comme elle le prétend dans son recours.

E. 4.1

La recourante soutient que l'ACI, représentée par T._____, a tout tenté afin de la contraindre à racheter personnellement la part de copropriété de son mari pour le prix de 175'000 fr., alors que cette autorité savait pertinemment qu'elle n'en avait pas les moyens. Elle considère que la procédure en réalisation forcée de la part de copropriété de son mari n'avait nullement pour but de percevoir des impôts, mais uniquement celui d'exercer une pression psychologique sur elle afin de l'amener à verser un montant supplémentaire de 175'000 francs. Elle fait valoir que cette pression psychologique s'est intensifiée lorsque T._____ lui a dit, lors de la séance de conciliation du 12 juillet 2019, qu'il disposait d'autres moyens de droit à son encontre et qu'il a refusé de lui dire lesquels.

E. 4.2.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de

l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; ATF 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 4.2.2

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur, soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; ATF 114 IV 41 consid. 2 ; ATF 113 IV 29 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.2).

E. 4.2.3

Selon l'art. 73e al. 2 ORFI, l'office des poursuites cherchera à provoquer, par des pourparlers avec les créanciers titulaires de droits de gage sur l'immeuble entier et avec les autres copropriétaires, une répartition de ces droits de gage sur les parts ; au cas où le débiteur répond solidairement avec les autres copropriétaires d'une dette garantie par un

droit de gage grevant l'immeuble entier, l'office cherchera à provoquer une répartition correspondante de la dette. Si les pourparlers aboutissent, l'état des charges sera, une fois les modifications nécessaires effectuées au registre foncier, adapté au résultat obtenu et la part du débiteur sera vendue sur cette base.

E. 4.3

Dans le cas particulier, dès lors qu'il résultait de l'épuration de l'état des charges que l'immeuble entier d'E. _____ était grevé de divers droits de gage, l'Office des poursuites du district de Nyon a convoqué les parties intéressées à une séance de conciliation conformément à l'art. 73e al. 2 ORFI (P. 18, p. 1), à savoir la recourante et son époux, l'ACI, l'Administration de l'IFD du canton de Vaud, l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges et le Crédit Suisse. Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2019 dispose ce qui suit (p. 2) : « Créanciers saisissants L'administration fiscale explique qu'ils ne sont pas fermés à la possibilité indiquée sous chiffre II lettre B (réd. : soit que X. _____ rachète la part de copropriété de son époux) tant que le montant proposé est au minimum de Fr. 175'000. Ce montant correspond à la différence entre l'estimation de l'immeuble en entier de l'office des poursuites et le crédit hypothécaire, le solde étant divisé par deux (Fr. 1'470'000 – Fr. 1'120'000 / 2). Ils précisent également que cette procédure est possible par le biais d'une vente de gré à gré. La seule condition pour la réussite de cette procédure est que les copropriétaires et les créanciers saisissants se mettent d'accord sur le montant. Il est également précisé que le créancier hypothécaire n'aurait pas besoin de se prononcer à ce sujet étant donné qu'il n'est pas concerné directement par cette procédure. Mme X. _____ a été rendue attentive par M. T. _____ que s'il n'y avait pas un accord de rachat de la part de copropriété pour un montant minimum de Fr. 175'000 avant la vente aux enchères publiques qui sera fixée ultérieurement par l'office des poursuites du district de Nyon, ce dernier se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens juridiques à son encontre. Celui-ci a refusé de donner les détails à Mme X. _____. » Dans son courrier du 5 novembre 2019 (P. 20), l'ACI a confirmé à la plaignante que les créanciers poursuivants de Z. _____ consentaient à ce qu'elle acquière de gré à gré, en application de l'art. 143b LP, la part de copropriété de son époux pour le prix de 175'000 fr., pour autant qu'elle consigne ce montant auprès de l'office des poursuites dans le délai échéant au mardi 19 novembre 2019 et qu'elle adresse à cette dernière autorité, dans le même délai, une offre d'achat irrévocable selon le texte qu'il joignait à son courrier. En d'autres termes, l'ACI s'est borné à faire à la recourante une offre d'acquisition de gré à gré en application de la loi, afin d'éviter une vente aux enchères publiques susceptible de lui être préjudiciable. Ainsi, contrairement à ce que la plaignante prétend, T. _____ n'a nullement tenté de la contraindre à racheter personnellement la part de copropriété de son époux. On constate par ailleurs que la recourante a choisi de ne pas donner suite à cette proposition – parfaitement licite – de l'ACI. On ne voit pas non plus en quoi T. _____ aurait contraint la recourante et/ou abusé des pouvoirs de sa charge, en indiquant à celle-ci qu'il disposait d'autres moyens de droit qu'une acquisition de gré à gré afin de recouvrer la créance d'impôt du couple, tout en refusant de lui dire lesquels. En effet, T. _____ ne l'a pas menacée d'un dommage futur dépendant de sa volonté, puisqu'il s'est contenté de lui indiquer que la procédure se poursuivrait d'une autre manière si elle n'achetait pas la part de copropriété de son époux, le but du fisc étant toujours de récupérer le solde d'impôt, ni ne l'a entravée que quelque manière que ce soit dans sa liberté d'action, puisqu'elle était libre d'accepter ou de refuser l'offre d'achat. Quant aux autres moyens juridiques à dispositions – à savoir la vente aux enchères forcées – il s'agit de moyens licites. Le fait que la recourante ait indiqué, lors de la

séance de conciliation du 12 juillet 2019, qu'elle n'avait pas les moyens d'acheter cette part et que T._____ ait annexé un projet de lettre d'offre d'achat à son courrier du 5 novembre 2019 ne signifie pas non plus que ce dernier aurait ainsi tout tenté pour la contraindre à accepter la vente de gré à gré. Quant aux deux décisions d'hypothèques légales des 11 mai 2016 et 11 avril 2017, concernant respectivement l'impôt foncier 2015 et l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune 2014 (cf. P. 9 et 10), comme la recourante le dit elle-même dans son mémoire (p. 14 in limine), sa plainte pénale ne porte pas sur ces questions. Vu ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions de contrainte et d'abus d'autorité n'étant d'emblée manifestement pas réunis, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée par X._____.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 550 fr. versée par la recourante à titre de sûretés sera déduite des frais d'arrêt mis à sa charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP ; CREP 29 juillet 2019/570 ; CREP 25 octobre 2017/730). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 avril 2020 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par X._____ à titre de sûretés est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.